



DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Limoges, le 17 DEC. 2014

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**

**Projet de révision du PLUi des Monts de Châlus
Commune de Bussière-Galant**

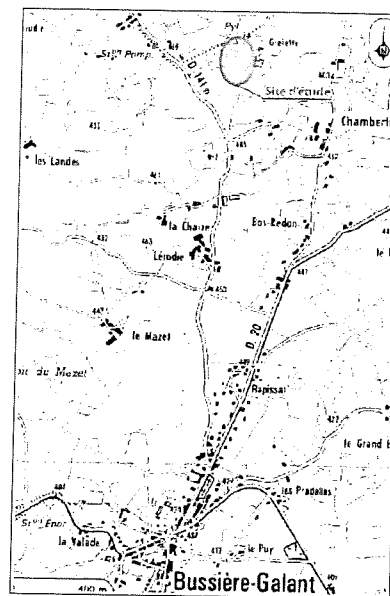
1. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Par délibération du conseil communautaire du 24 juin 2013, la communauté de communes des Monts de Châlus a prescrit la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Cette procédure de révision porte sur une évolution du zonage du PLUi afin de permettre l'extension d'une société locale spécialisée dans l'exploitation du châtaignier et l'installation d'une nouvelle entreprise sur des parcelles situées sur la commune de Bussière-Galant.

L'évolution du zonage concerne une parcelle cadastrale au lieu-dit « La Grelette » (section ZK parcelle 007) d'une superficie d'environ 5,7 hectares actuellement classée en zone N qui n'autorise pas la réalisation des projets cités ci-avant. L'objectif de la présente révision est de classer ce secteur en zone UX qui autoriserait la réalisation des projets.

Bussière-Galant est une commune rurale d'environ 1400 habitants située à 28 kilomètres au Sud-Ouest de Limoges au sein du parc naturel régional Périgord Limousin. La commune se situe dans un secteur rural à la nature préservée. Cette dernière se caractérise, entre autres, par la présence de la zone spéciale de conservation (ZSC) de « Réseau hydrographique de la Haute-Drome » (site Natura 2000 - directive habitat - FR7200809).



Localisation de la parcelle concernée par l'évolution du zonage du PLUi

2. CADRE JURIDIQUE

La révision du PLUi fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.121-10 et R.121-16 du code de l'urbanisme.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale transmise et sur la prise en compte de l'environnement dans le cadre de la révision du PLUi. Il ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet d'aménagement sera soumis.

Le conseil communautaire est l'autorité compétente pour approuver la révision du PLUi. L'autorité environnementale compétente pour le présent dossier est Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne.

La demande d'avis a été reçue en Préfecture le 9 octobre 2014. La date limite pour la signature de l'avis de l'autorité environnementale est donc le 9 janvier 2015. L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée pour l'élaboration du présent avis ; elle a transmis sa réponse en date du 25 novembre 2014.

3. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

3.1. Caractère complet du rapport

Sur la forme, le document transmis se décline en 6 parties : *Cadrage de l'étude – Méthodologie – Analyse de l'état initial de l'environnement – Justification du choix du projet – Évaluation des incidences potentielles – Mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation* »

La plupart des éléments requis réglementairement, au titre de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, est disponible dans le rapport d'évaluation environnementale. En revanche, il conviendrait d'y intégrer un résumé non-technique du dossier.

La réalisation de l'étude repose sur l'analyse d'éléments bibliographiques et de bases de données, ainsi que sur une visite de terrain réalisée au mois de juillet 2014.

3.2. Qualité des informations du rapport et prise en compte de l'environnement

Les données présentées dans le rapport, bien que relativement succinctes, permettent d'avoir une description du secteur satisfaisante et sont proportionnées à la nature de l'évolution envisagée du document d'urbanisme.

Quelques précisions sur le PLUi en vigueur (extraits du zonage et du règlement) auraient permis d'améliorer la qualité du rapport.

Concernant l'aménagement de la zone, il est indiqué que :

- une superficie de 1,8 ha, sera destinée à améliorer les solutions de stockage de la société Audvrard Freres présente sur le site ;
- une superficie de 2,2 ha, sera destinée à l'implantation d'une nouvelle société (entreprise Adéquat, qui commercialise des clôtures en châtaigniers produites par la société Audvrard Freres) qui nécessite la construction d'un hangar comportant une plate-forme de chargement, des bureaux et des sanitaires. Compte tenu de l'imperméabilisation d'une partie non négligeable de la parcelle, un bassin de régulation des eaux pluviales sera aménagé sur le site. Les eaux usées générées par les sanitaires seront traitées par un système d'assainissement autonome.

En complément, il aurait été intéressant d'avoir des précisions sur la destination du reste de la zone présentée comme « *partie réservée à la commune de Bussière-Galant* » en page 10 du rapport.

L'analyse des principaux effets de la modification de zonage envisagée sur l'environnement est principalement axée sur la démonstration de l'absence d'impact sur le site Natura 2000 du réseau hydrographique de la Haute-Dronne. Cette analyse conclut de manière justifiée à l'absence d'effet significatif sur celui-ci compte tenu notamment de l'éloignement du site et de l'absence de connexion hydraulique entre la parcelle et la rivière.

Au-delà de cette analyse écologique, toute évaluation environnementale doit comporter une approche large de tous les enjeux environnementaux, incluant la santé humaine (telle que décrite dans la directive européenne définissant l'évaluation), et intégrer les interactions entre les différentes thématiques. Le rapport environnemental aurait donc dû aborder les notions d'impact sur la santé et sur le cadre de vie. Ainsi, les thématiques bruit, rejets atmosphériques ou encore trafic auraient mérité d'être développées.

4. CONCLUSION DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

La modification envisagée dans le cadre de la révision du PLUi des Monts de Châlus sur la commune de Bussière-Galant est ponctuelle et limitée en termes de surfaces (5,7 hectares environ).

Le rapport environnemental transmis par la collectivité est proportionné aux enjeux Natura 2000 et à l'évolution du document d'urbanisme envisagée. Cependant, des précisions sur la nature des activités qui seront amenées à se développer sur la zone, ainsi que le développement des éléments relatifs à la santé et au cadre de vie auraient été nécessaires.

Le Préfet

Pour le Préfet
le Secrétaire Général.

Alain CASTANIER